

Ces conditions spéciales complètent les conditions générales du service des «Eaux d'Irrigation Agricole» pour tous les aménagements desservis en concession par la SCP. L'ensemble des clauses des conditions générales restent applicables, sauf dérogation explicite prévue aux présentes conditions spéciales.

1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le service des «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» est réservé, à l'exclusion de tout autre usage, à l'irrigation de parcelles exploitées par des agriculteurs en dehors de la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

2 - CONTRAT

2.1 - Période de souscription

2.1.1 Toutes nouvelles souscriptions devront être adressées à la SCP avant le 28 février pour une mise à disposition du débit effective, à ce tarif, au 1^{er} avril.

2.1.2 Les demandes de changement de tarif devront être formulées auprès de la SCP entre le 1^{er} janvier et le 15 mai et seront acceptées si les conditions techniques le permettent.

2.2 - Conditions de souscription

2.2.1 - Souscription

Le tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» est applicable aux seules prises de débit supérieur ou égal à 30 m³/h.

2.2.2 - Période d'utilisation

Les prises souscrites au tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» ne doivent pas être utilisées entre le 15 juin et le 15 septembre inclus. La consommation d'eau (au-delà de 15 m³) dans la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, entraînera la transformation automatique du tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» en tarif «Eaux d'Irrigation Agricole» de la zone tarifaire concernée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. La requalification du contrat pourra également s'accompagner des pénalités prévues à l'article 5.

2.3 - Durée du contrat

Le contrat prend effet au 1^{er} janvier de l'année au tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» pour les prises existantes et préalablement souscrites au tarif «Eaux d'Irrigation Agricole» ou à la mise à disposition de l'eau pour les nouveaux contrats.

Le contrat est souscrit pour une durée d'une année calendaire. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Dans le cas de réseaux neufs, les nouveaux contrats sont souscrits pour une durée conforme aux conditions de l'article 2.5 des conditions générales «Eaux d'Irrigation Agricole».

2.4 - Changement d'adresse et de coordonnées

En cas de changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques ou électroniques, le Client doit en informer immédiatement la SCP par tout moyen à sa convenance. La SCP accuse réception du changement d'adresse.

Dans le cas où la SCP n'a pas été informée du changement, en temps voulu, toutes les correspondances et factures sont valablement envoyées à l'ancienne adresse du Client et lui demeurent opposables.

2.5 - Continuité de la fourniture

La continuité du service est assurée telle que définie aux conditions générales du service des «Eaux d'Irrigation Agricole».

La SCP peut notamment suspendre le service entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 28 février de l'année suivante pour entretenir les ouvrages. Pour les réseaux de Moyenne Durance et de Montmeyan, le service est interrompu entre le 1^{er} novembre et le 30 mars de chaque année.

3 - TARIFS

3.1 - Zone tarifaire

Le tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» est applicable à l'ensemble des zones desservies par la SCP dans le cadre de la concession Régionale.

3.2 - Structure du tarif

Le tarif des «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» peut comprendre deux ou trois termes :

- une partie fixe, qui correspond à l'abonnement annuel,
- une partie variable, proportionnelle à la consommation, la redevance de consommation annuelle,
- une redevance de pompage, le cas échéant.

3.2.1 - Abonnement annuel

L'abonnement annuel comprend :

- la redevance annuelle de débit, dont le montant dépend du débit souscrit par le Client,
- le forfait de consommation (*).

Le forfait de consommation correspond à un volume de 100 m³ par m³/heure souscrit. Il est facturé sur la base du prix du mètre cube hors pompage, même lorsque la consommation relevée du Client est inférieure au forfait.

Pour un Client titulaire de plusieurs contrats «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe», les forfaits sont cumulés pour déterminer la consommation facturée au-delà du forfait.

(*à l'exception des aménagements hydrauliques du Calavon-Sud Lubéron où il n'est pas en vigueur)

3.2.2 - Redevance de consommation annuelle

La redevance de consommation est facturée au m³. Elle est proportionnelle à la consommation constatée au-dessus du volume forfaitaire de consommation.

3.2.3 - Redevance de pompage

Si, pour satisfaire aux garanties de pression et de débit assurées au Client, la SCP est contrainte d'effectuer un relèvement des eaux par pompage, le prix du mètre cube est alors majoré d'une redevance dite de pompage, calculée suivant la formule : $0,005 \times P \times H$ dans laquelle :

- P est le prix moyen du kilowattheure (heures pleines d'été) majoré des taxes et contributions en application, tel qu'il sera défini au moment de la révision des barèmes par le tarif de fourniture d'électricité en vigueur,
- H est la hauteur de pompage exprimée en mètres.

Les agriculteurs bénéficient d'une réduction de 40 % sur cette redevance.

4 - RACCORDEMENT ET LIVRAISON DES EAUX

La fourniture et la pose de la prise d'irrigation sont facturées par la SCP sur la base d'une contribution forfaitaire de raccordement définie par prise.

Cette redevance forfaitaire de raccordement est égale à une fois la redevance de débit d'une prise de 30 m³/h au tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe».

La mise à disposition de l'eau ne peut intervenir qu'après le paiement effectif de cette redevance par le Client.

Le raccordement est gratuit lorsque le Client souscrit son contrat d'abonnement au cours de l'année qui suit la mise en eau d'un réseau neuf d'irrigation tel que précisé aux conditions générales.

5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Outre la requalification prévue à l'article 2.2.2 ci-dessus, l'usage de l'eau non conforme aux prescriptions des présentes conditions spéciales peut entraîner l'application, le cas échéant, des sanctions prévues par l'article 5 des conditions générales «Eaux d'Irrigation Agricole» dans les cas d'infractions constatées. Suite au non-respect de l'art 2.2.2, si le client désire de nouveau bénéficier du contrat IEP, il devra en faire la demande selon les conditions de l'art 2.1.

6 - FACTURATION ET RÈGLEMENT DES REDEVANCES

6.1 - Relève de la consommation

Le relevé annuel, prévu dans les conditions générales du service des «Eaux d'Irrigation Agricole», est effectué par la SCP entre le 5 et le 15 septembre ainsi que le premier relevé de la période, le 15 juin.

Ces deux relevés spécifiques permettent de contrôler l'absence de consommation entre le 15 juin et le 15 septembre, sur la ou les prise(s) souscrite(s) en «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe». Le relevé effectué par la SCP entre le 5 et le 15 septembre est utilisé pour le calcul de la consommation facturée.

6.2 - Facturation des redevances

Les modalités de facturation des redevances du tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» sont celles prévues aux conditions générales des «Eaux d'Irrigation Agricole».

Le Client reçoit deux factures par an.

La facturation des contrats «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» est séparée de celle des autres contrats du Client.

Pour les prises déjà souscrites, l'abonnement au tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» est facturé à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'abonnement en effacement de pointe.

6.3 - Révision des redevances

Les redevances du tarif «Eaux d'Irrigation Agricole avec Effacement de Pointe» varient chaque année par application du coefficient de révision défini aux conditions générales «Eaux d'Irrigation Agricole» aux barèmes de référence définis ci-dessous.

6.4 - Barèmes de référence

Les barèmes de référence sont les barèmes appliqués pour l'année 2020.

	Débit souscrit en m ³ /h	Tarif « EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE AVEC EFFACEMENT DE POINTE » en euros hors taxes
Redevance annuelle de débit	30	89,15
	50	140,90
	75	205,62
	100	270,31

	Tarif « EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE AVEC EFFACEMENT DE POINTE » en euros hors taxes par m ³
Redevance de consommation	0,06819

La redevance forfaitaire est calculée par application du prix du m³ aux volumes forfaitaires précisés dans l'article 6.9.2 des conditions générales «Eaux d'Irrigation Agricole».

7 - PRISE D'EFFET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables au 01 mars 2022.

